

Les Cahiers de droit



Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine, par Xavier MARTIN, Presses Universitaires de France, 1972, 187 pages.

Mireille D. Castelli

Volume 13, Number 4, 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1005069ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1005069ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Castelli, M. D. (1972). Review of [*Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine*, par Xavier MARTIN, Presses Universitaires de France, 1972, 187 pages.] *Les Cahiers de droit*, 13(4), 606–607.
<https://doi.org/10.7202/1005069ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1972

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

est à ajouter aux nombreux ouvrages sur le sujet dont une excellente bibliographie donne l'essentiel et qu'il faudrait maintenant compléter par l'excellente étude que le professeur Ezzat Abdel Faltalr a préparée pour le gouvernement fédéral.

J.-C. B.

Le principe d'égalité dans les successions roturières en Anjou et dans le Maine, par Xavier MARTIN, Presses Universitaires de France, 1972, 187 pages.

Le principe d'égalité entre les héritiers contenu dans le Code Napoléon a été accusé, à juste titre, d'avoir causé un véritable morcellement des terres rendant les domaines inexploitable à force d'exiguïté. C'est à tort cependant que l'on a fait porter tout le poids de cette responsabilité au Code civil. Celui-ci n'a, en ce domaine, comme en bien d'autres, fait que consacrer les solutions des anciennes coutumes, pour lesquelles le droit d'ainesse n'a jamais été qu'une particularité nobiliaire.

C'est l'étude détaillée du principe d'égalité dans les successions roturières de deux de ces coutumes que va nous présenter Xavier Martin.

Remontant aux documents les plus anciens relatifs aux coutumes d'Anjou et du Maine, Xavier Martin va dans son ouvrage souligner et dégager la force du principe d'égalité successorale en Anjou et dans le Maine, son caractère extrêmement strict, son champ d'application et les conséquences relatives aux règles du partage.

Après avoir rapidement situé ces deux coutumes par rapport aux diverses tendances existant à propos du droit de succession, il consacre la première partie à l'étude de la force du principe : son ancienneté, sa tendance à l'extension, la défaveur de l'opinion publique pour les partages inégaux, l'exclusion par la coutume de toute inégalité qu'elle tiennne au sexe, au degré de parenté, à la ligne ou au statut des biens. C'est à cette idée que se rattache d'une part la construction juridique tendant à concilier deux intérêts opposés : le principe d'égalité des successions et celui des enfants nés de deux lits différents et d'autre part l'application inflexible à laquelle ce principe d'égalité a donné lieu, que ce soit grâce à la tolérance du roi ou à la faveur de la doctrine et de la jurisprudence. Cette partie se termine

sur l'hostilité à l'exhérédation, admise cependant dans ces coutumes.

La deuxième partie essaie de préciser les délimitations du principe : ce sont les cas où l'état des personnes et la condition des biens mettent en conflit dévolution égalitaire des roturiers et dévolution inégalitaire nobiliaire. Sont ainsi étudiés les problèmes et les solutions relatifs aux cas de mésalliance, d'anoblissement et ceux ayant trait aux biens nobles possédés par les roturiers, biens pour lesquels intervient le délicat mécanisme de la tierce foi.

Les suites logiques du principe sont présentées dans la dernière partie. Le rapport est d'abord étudié avec tous les problèmes qui s'y rattachent, notamment l'interdiction de renoncer pour s'en tenir au don lorsque celui-ci est supérieur à sa part d'héritage. Enfin la réglementation des opérations de partage, témoignage elle aussi du souci d'assurer l'égalité entre héritiers, est présentée avec le problème des « égalements » (c'est-à-dire les prélèvements avant partage des moins avantagés).

De ces recherches très techniques, l'auteur a cependant su tirer une directive générale et il a su les relier, surtout au début, à des considérations sociologiques intéressantes. Il semble regrettable qu'il les perde de vue par la suite. Or certains passages (notamment dans la deuxième partie qui est très technique) auraient nettement gagné en intérêt si l'auteur avait fait le lien avec les considérations dont il semblait vouloir tenir compte au départ, ou s'il avait — au moins — relié de façon plus suivie et plus nette les différents aspects présentés à son idée maîtresse : celle de la force du principe d'égalité. Dans certains passages, il laisse l'impression d'une étude simplement technique dont les conclusions et la synthèse générale par rapport à l'idée de base n'ont su être tirées.

Il est certain que ce travail, malgré les quelques critiques que nous lui avons faites, témoigne d'une recherche sérieuse et fouillée. L'auteur, avec, semble-t-il, une grande honnêteté intellectuelle, s'est efforcé d'envisager et de présenter tous les aspects du problème et toutes les techniques juridiques qui y étaient reliées.

Si ce livre est moins directement relié au droit actuel ici qu'en France, puisque l'adoption de la liberté absolue de tester permet d'introduire au contraire toutes les inégalités, il n'en demeure pas moins qu'il peut contribuer à éclairer l'histoire de la dévolution successorale légale. Grâce au sérieux dont il

témoigne, ce livre deviendra certainement un instrument de travail précieux à tous ceux qu'intéresse l'histoire du droit ou l'étude des conceptions familiales.

Des études de ce type, si elles peuvent paraître « ingrates » à celui qui les fait, seront toujours essentielles non seulement à l'histoire du droit mais également à la connaissance de l'homme : histoire « tout court », histoire sociale ou sociologie trouvent dans ces études multipliées un fondement solide pour étayer une compréhension sérieuse des institutions humaines. Si de telles études, bien qu'indispensables à l'approfondissement de l'intelligence de notre société, sont difficilement abordables aux non-spécialistes, l'homme simplement cultivé lui-même, ne devrait cependant pas y rester indifférent : tout ce qui touche l'homme et la civilisation ne doit-il pas lui sembler mériter quelques efforts ?

Mireille D. CASTELLI

Le droit international des affaires, par Jean SCHAPIRA, Coll. « Que sais-je ». Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 124 pages.

Dans un texte original sur *Le droit international des affaires*, le professeur Jean Schapira soutient qu'il existe une communauté fonctionnelle des entreprises internationales connaissant une vie à part avec leurs propres normes et leurs organes spécialisés, mettant en question l'image d'une planète quadrillée en territoires nationaux sous la seule autorité des organes étatiques. Après avoir rappelé la *Lex mercatoria* qui existait à la fin du Moyen Age et souligné son déplacement graduel par des systèmes de droit étatique avec leurs propres régimes de conflit de lois, M. Schapira croit qu'une nouvelle loi marchande, « un nouveau droit professionnel international non étatique à base d'usages », est apparu au niveau mondial depuis le commencement du 20^e siècle. Les entreprises impliquées dans le nouveau système attendent du droit trois services principaux : la protection diplomatique, sous l'égide du droit international public ; l'organisation du cadre économique et finalement l'application de règles commodes et précises dans les relations privées entre firmes étrangères l'une à l'autre. Plusieurs organes arbitraux spécialisés sont apparus à côté des tribunaux étatiques pour faire face aux demandes concernant cette troisième catégorie de services.

Les entreprises cherchent la sécurité dans une normalisation des contrats exécutés avec d'autres firmes privées ou publiques afin d'être protégées contre la diversité de droits internes et contre les conflits de juridiction. Par suite des tendances actuelles dans presque tous les pays à rechercher la croissance économique par la participation maximum aux échanges internationaux aussi longtemps que les investissements étrangers restent conformes à la planification étatique, on a vu récemment toute une gamme d'initiatives étatiques en vue de l'harmonisation du droit international des affaires suivant des formules diverses telles que des lois uniformes et des conventions portant sur des règles de conflit de lois. Selon M. Schapira, on a vu en même temps apparaître des organes représentatifs du monde des affaires qui jouissent d'un pouvoir normatif indépendant de celui des états. Par exemple, la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale est saisie cas par cas, le plus souvent moyennant des clauses compromissoires insérées aux contrats de vente internationale. Dans un grand nombre de litiges, la Cour fait appel aux usages pour apprécier les problèmes du droit substantif, et le droit procédural applicable est celui de l'organe saisi selon les indications de la clause compromissoire indépendamment de la loi du siège étatique.

Des questions de fond se posent concernant les règles à choisir pour trancher les différends entre parties. Selon les idées de Schapira, la Cour d'arbitrage a souvent le choix, en fonction des faits, de la règle de conflit appropriée à l'espèce et elle peut combiner le droit national avec des usages supra-corporatifs. Elle peut aussi superposer aux usages des principes généraux du droit qui sont le patrimoine juridique commun des nations d'un même niveau de civilisation.

Est-ce qu'il peut y avoir contrat sans loi ? Est-ce que les anciennes notions de droit commercial restent applicables dans un monde de planification étatique, de droit international économique et de loi marchande communautaire et multinationale ? Qu'est-ce que les vieux professeurs de droit international public vont faire avec leurs organigrammes démontrant aux étudiants la hiérarchie incontestable des pouvoirs étatiques qui contrôlent comme des souverains l'univers de la salle de lecture ? On ne peut que critiquer M. Schapira pour avoir mis en question le montage orthodoxe pédagogique avant de trouver des nouvelles catégories de base sur lesquelles les juristes pourraient édifier un nouvel édifice cartésien.